



Projet de règlement grand-ducal relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits phytopharmaceutiques

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et notamment ses articles 5, 6, 7 et 12;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des services techniques de l'agriculture;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;

Vu le règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

A r r ê t o n s :

Chapitre 1 - Certificats requis pour la vente, l'achat et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Art. 1. La délivrance de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel et le conseil en matière de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel sont réservés aux personnes détentrices d'un certificat *distribution / conseil*.

La délivrance de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel et le conseil en matière de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel sont réservés aux personnes détentrices d'un certificat *distribution / conseil*, d'un certificat *distribution / conseil de produits à usage non professionnel* ou d'un certificat *usage professionnel*.

Les produits phytopharmaceutiques ne sont pas disponibles en libre-service.

Art. 2. Les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel sont délivrés exclusivement aux détenteurs d'un certificat *usage professionnel* ou d'un certificat *distribution / conseil*.

Art. 3. La facture relative à la vente de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel comporte les indications suivantes:

1. la date de vente;
2. le nom et le numéro d'agrément du produit;
3. la quantité vendue, exprimée en kilogrammes ou en litres, ainsi qu'en nombre d'unités de conditionnement, avec indication de la quantité par unité de conditionnement;
3. les nom et prénom et le numéro du certificat du détenteur du certificat;
4. le cas échéant, le nom de la personne morale pour le compte de laquelle les produits sont achetés.

Art. 4. (1) Les marchands qui vendent des produits phytopharmaceutiques doivent déclarer leur activité à l'Administration des services techniques de l'agriculture et indiquer le lieu de stockage et de vente des produits.

(2) Les marchands tiennent un registre des produits phytopharmaceutiques qu'ils vendent à des personnes qui n'en font pas le commerce dans lequel ils inscrivent pour chaque produit phytopharmaceutique distribué:

1. le nom du produit;
2. le numéro d'agrément du produit;
3. la quantité vendue, exprimée en kilogrammes ou en litres, ainsi qu'en nombre d'unités de conditionnement, avec indication de la quantité par unité de conditionnement.

Ils transmettent ces informations à l'Administration des services techniques de l'agriculture avant le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle elles se rapportent.

Les informations sont utilisées à des fins statistiques, conformément au règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides.

Art. 5. Les factures et le registre sont présentés aux agents visés à l'article 18, paragraphe 1er de la loi précitée du 19 décembre 2014 sur simple demande de ceux-ci.

Art. 6. Les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel peuvent être utilisés exclusivement par des détenteurs d'un certificat *assistant usage professionnel*, *usage professionnel* ou *distribution / conseil*.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui emploient des produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'une formation sous l'autorité d'un titulaire d'un certificat *distribution / conseil* ou d'un certificat *usage professionnel*.

Le détenteur d'un certificat *assistant usage professionnel* utilise les produits phytopharmaceutiques sous la responsabilité d'un détenteur d'un certificat *usage professionnel* ou d'un certificat *distribution / conseil*. Celui-ci doit s'assurer que le détenteur d'un certificat *assistant usage professionnel* en fait une utilisation appropriée.

Art. 7. Les utilisateurs de produits autorisés pour un usage professionnel doivent porter un équipement de protection individuelle adéquat correspondant au moins à l'équipement recommandé sur la fiche de données de sécurité et sur l'étiquette du produit phytopharmaceutique, à moins que l'agrément en dispose autrement.

L'employeur doit fournir un équipement de protection individuelle adéquat à ses salariés.

Art. 8. Peuvent obtenir un certificat:

- *distribution / conseil;*
- *distribution / conseil de produits à usage non professionnel;*
- *usage professionnel;*
- *assistant usage professionnel*

les personnes physiques majeures qui possèdent des connaissances suffisantes dans les matières spécifiées à l'annexe I de la loi précitée du 19 décembre 2014.

Les connaissances requises sont attestées par:

- a) un diplôme d'enseignement supérieur, un certificat d'aptitude technique et professionnelle, un diplôme de technicien, un diplôme d'aptitude professionnelle ou dans le domaine de l'agriculture, de la viticulture ou de l'horticulture obtenu depuis moins de 7 ans au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement,
- b) un certificat de participation à un cours dans la matière *risques des produits phytopharmaceutiques* prévu à l'annexe, dans le cas où le diplôme prévu au point a) a été obtenu depuis plus de 7 ans,
- c) une attestation de réussite à un test portant sur les matières prévues à l'annexe, après l'accomplissement de la formation initiale,
- d) un certificat étranger correspondant à un des quatre types de certificats prévus au paragraphe 1^{er} reconnu comme équivalent,
- e) une formation à l'étranger reconnue comme équivalente accomplie avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal.

Art. 9. La demande d'obtention ou de renouvellement du certificat indique:

1. les nom et prénom, la date de naissance, le numéro d'identification et l'adresse du demandeur;
2. les nom et adresse de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et le numéro d'exploitation pour laquelle le demandeur exerce l'activité qui fait l'objet de la demande;
3. le lieu de stockage des produits phytopharmaceutiques.

Les pièces attestant que le demandeur dispose des connaissances requises sont à joindre à la demande.

Art. 10. Le certificat est délivré pour une durée de sept ans.

Il peut être renouvelé lorsque le détenteur satisfait aux exigences de la formation continue.

L'Administration des services techniques de l'agriculture tient un registre des certificats.

Art. 11. L'Administration des services techniques de l'agriculture est chargée de l'organisation et de la coordination de la formation dont le programme figure en annexe.

Chapitre 2 - Stockage des produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel

Art. 12. (1) Les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel sont à conserver dans un dépôt aéré ou ventilé, maintenu en bon état d'entretien et de propreté. Le dépôt est soit un local soit une armoire répondant aux conditions suivantes:

1. Le dépôt est éloigné de cinq mètres au moins de la voie publique et de dix mètres au moins d'une eau de surface ou d'un puits.
2. L'aménagement du dépôt inclut un dispositif de rétention étanche, résistant à la corrosion, dont la capacité est au moins égale au volume du plus grand récipient stocké dépourvu d'un trop-plein ou d'une conduite d'écoulement et résistant mécaniquement et chimiquement. Le sol est réalisé de manière à assurer la stabilité des récipients de stockage et des conditionnements.
3. Le dépôt ne doit pas être aménagé dans une pièce servant à l'habitation des personnes.
Des aliments, médicaments ou carburants ne doivent pas y être placés.
4. Un accès effectif du service d'incendie à partir de la voie publique doit être garanti.
5. Le dépôt est fermé à clef et maintenu non accessible aux personnes non-autorisées et aux animaux.
6. Le local ou l'armoire doivent être clairement identifiés par l'apposition sur la porte d'accès:
 - de la mention *accès interdit aux personnes non autorisées*, ou d'une mention similaire;
 - d'un symbole de danger approprié;
 - de la mention *Pflanzenschutzmittel* ou *produits phytopharmaceutiques* ou d'une mention équivalente;
 - de l'indication de la quantité maximale de produits stockés;
 - du nom de l'exploitant du dépôt.
7. Des produits absorbants doivent être présents dans le dépôt ou à proximité immédiate.

(2) L'emplacement du dépôt est à notifier au service d'incendie.

(3) Le service d'incendie est à informer en cas de déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques dans une eau de surface ou dans la canalisation publique.

Art. 13. Les produits sont à conserver dans leur emballage d'origine et placés de manière à faciliter leur identification.

Les produits phytopharmaceutiques périmés ou qui ne sont plus agréés doivent être regroupés et conservés dans leur emballage d'origine.

Art. 14. Les emballages des produits phytopharmaceutiques et les matériaux contaminés par les produits phytopharmaceutiques sont conservés dans un emballage fermé de manière à empêcher leur déversement accidentel et leur contact avec d'autres produits, substances ou matières.

Les emballages des produits phytopharmaceutiques ainsi que les produits phytopharmaceutiques périmés ou qui ne sont plus agréés sont éliminés conformément à la réglementation relative à la gestion des déchets.

Art. 15. L'Administration des services techniques de l'agriculture doit être informée préalablement de la production, du stockage ou de la circulation de produits phytopharmaceutiques non agréés destinés à être utilisés sur le territoire d'un autre Etat. L'information comprend le lieu de production ou de stockage ou l'itinéraire du produit, l'indication de l'Etat de destination, la justification que le produit y est autorisé et destiné à y être utilisé.

Chapitre 3 - Dispositions finales

Art. 16. Pour la vente de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, la détention du certificat *distribution / conseil* est requise dès l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Pour l'exercice des autres activités réglées par le présent règlement grand-ducal, la détention du certificat correspondant est requise à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les certificats délivrés avant le 1^{er} janvier 2020 pour l'exercice des activités dont l'exercice est subordonné à la détention d'un certificat à partir de cette date, expirent le 31 décembre 2026.

Art. 17. Peuvent obtenir un certificat *distribution / conseil* respectivement un certificat *usage professionnel* les personnes qui étaient agréées ou qui remplissaient les conditions pour être agréées au titre de l'article 21, paragraphe 2 respectivement de l'article 22, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et qui en font la demande avant le 1^{er} janvier 2020.

Art. 18. L'article 12 paragraphe 1^{er}, point 1 n'est pas applicable aux locaux existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'article 12 paragraphe 1^{er}, points 2 et 4 et l'article 12 paragraphe 2 sont applicables aux dépôts existants à partir du 1^{er} janvier 2018.

L'article 1^{er}, alinéa 3 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 19. Le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est abrogé.

Art. 20. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe: programmes de formation

A) certificat *assistant usage professionnel*

Matière	Sujets
risques des produits phytopharmaceutiques	1) pour l'homme notion de toxicité (aiguë et chronique) voies de contamination impact sur la santé bonnes pratiques pour l'utilisateur et les tiers premiers secours prévention de l'exposition: protection de la peau (gants, vêtements de protection), protection du système respiratoire (types de masques et de filtres), protection des yeux stockage, entretien et élimination de l'équipement de protection individuelle 2) pour l'environnement bonnes pratiques: pertes diffuses et ponctuelles, protection de l'eau et de l'environnement gestion des déchets 3) erreurs et accidents de manipulation types d'erreurs et d'accidents risques liés à l'utilisation des machines actions à entreprendre 4) étiquettes et fiches de sécurité des produits phytopharmaceutiques

La formation continue implique la participation à un cours d'une durée de trois heures au moins.

B) certificat *usage professionnel*

Matières	sujets
Législation	1) utilisation et stockage des produits phytopharmaceutiques, protection de l'eau et de l'environnement, protection des travailleurs 2) sanctions
produits phytopharmaceutiques	1) classification, formulation et mode d'action des produits phytopharmaceutiques 2) identification et risques de produits phytopharmaceutiques non agréés 3) stockage des produits phytopharmaceutiques
lutte intégrée, prophylaxie et moyens de lutte alternatifs	1) concept de lutte intégrée et biologique 2) bonnes pratiques agricoles, notamment: rotation des cultures, choix variétal, fertilisation, gestion de la matière organique 3) seuil d'alarme et d'intervention, services à prévenir 4) diagnostic de dégâts aux végétaux 5) application efficace et sûre des produits phytopharmaceutiques 6) évaluation comparative et alternatives aux produits phytopharmaceutiques 7) préparation de l'épandage et entretien de l'équipement d'épandage
risques des produits phytopharmaceutiques	1) pour l'homme notion de toxicité (aiguë et chronique) voies de contamination impact sur la santé bonnes pratiques pour l'utilisateur et les tiers

	premiers secours prévention de l'exposition: protection de la peau (gants, vêtements de protection), protection du système respiratoire (types de masques et de filtres), protection des yeux stockage, entretien et élimination de l'équipement de protection individuelle 2) pour l'environnement bonnes pratiques: pertes diffuses et ponctuelles, protection de l'eau et de l'environnement gestion des déchets 3) erreurs et accidents de manipulation types d'erreurs et d'accidents risques liés à l'utilisation des machines actions à entreprendre 4) étiquettes et fiches de sécurité des produits phytopharmaceutiques
--	---

La formation continue implique la participation à trois cours d'une durée de trois heures au moins, portant sur les matières ci-dessus.

Une formation continue équivalente suivie à l'étranger peut être reconnue.

C) certificat *distribution / conseil*

Matières	Sujets
Législation	1) utilisation et stockage des produits phytopharmaceutiques, mise sur le marché, protection de l'eau et de l'environnement, protection des travailleurs 2) conditionnalité et les mesures agro-environnementales 3) établissements classés 4) catégories de certificats 5) sanctions
produits phytopharmaceutiques	1) classification, formulation et mode d'action des produits phytopharmaceutiques 2) identification et risques de produits phytopharmaceutiques non agréés 3) stockage des produits phytopharmaceutiques
lutte intégrée, prophylaxie et moyens de lutte alternatifs	1) concept de lutte intégrée et biologique 2) bonnes pratiques agricoles, notamment: rotation des cultures, choix variétal, fertilisation, gestion de la matière organique 3) seuil d'alarme et d'intervention, services à prévenir 4) diagnostic de dégâts aux végétaux 5) application efficace et sûre des produits phytopharmaceutiques 6) évaluation comparative et alternatives aux produits phytopharmaceutiques 7) préparation de l'épandage et entretien de l'équipement d'épandage
risques des produits phytopharmaceutiques	1) pour l'homme notion de toxicité (aiguë et chronique) voies de contamination impact sur la santé bonnes pratiques pour l'utilisateur et les tiers premiers secours prévention de l'exposition: protection de la peau (gants, vêtements de protection), protection du système respiratoire (types de masques et de filtres), protection des yeux stockage, entretien et élimination de l'équipement de protection individuelle

	2) pour l'environnement bonnes pratiques: pertes diffuses et ponctuelles, protection de l'eau et de l'environnement gestion des déchets 3) erreurs et accidents de manipulation types d'erreurs et d'accidents risques liés à l'utilisation des machines actions à entreprendre 4) étiquettes et fiches de sécurité des produits phytopharmaceutiques
--	--

La formation continue implique la participation obligatoire à trois cours d'une durée de trois heures au moins, portant sur les matières ci-dessus.

Une formation continue équivalente suivie à l'étranger peut être reconnue.

D) certificat *distribution / conseil de produits à usage non professionnel*

Matières	sujets
Législation	1) mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
produits phytopharmaceutiques	1) classification, formulation et mode d'action des produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel 2) étiquettes des produits phytopharmaceutiques 3) stockage des produits phytopharmaceutiques, élimination des emballages
lutte intégrée, prophylaxie et moyens de lutte alternatifs	1) causes et dégâts aux végétaux 2) application et dosage des produits phytopharmaceutiques 3) évaluation comparative et alternatives aux produits phytopharmaceutiques
risques des produits phytopharmaceutiques	1) pour l'homme voies de contamination protection contre la contamination 2) pour l'environnement bonnes pratiques: pertes diffuses et ponctuelles, protection de l'eau

La formation continue implique la participation à deux cours portant sur les matières ci-dessus.

Une formation continue équivalente suivie à l'étranger peut être reconnue.